

GE_GERICHTE A/4033/2014 vom 5. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4033_2014

FR: GE_GERICHTE A/4033/2014 du 5 mai 2015

IT: GE_GERICHTE A/4033/2014 del 5 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci.

E. 2

Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule «Indications de la personne assurée», il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication ». Selon l'ATF 117 V 244, l'art. 42 al. 1 OACI est conforme à la loi. Le délai d'une semaine pour annoncer l'incapacité de travail en raison de maladie, d'accident ou de maternité est un délai de déchéance: le chômeur qui s'annonce tardivement - et sans excuse valable - perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours précédant la communication. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a précisé dans le Bulletin LACI, n° C 172 que « L'assuré doit annoncer son incapacité de travail à l'ORP dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci. S'il l'annonce sans excuse valable qu'après l'expiration de ce délai d'une semaine et qu'il ne la mentionne pas dans le formulaire « Indications de la personne assurée », l'assuré perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours où il a été en incapacité de travailler sans l'annoncer. De même, si l'assuré ne répond pas conformément à la vérité aux questions concernant l'incapacité de travail, son avis n'est pas considéré comme remis à temps avec pour conséquence la perte de son droit à l'indemnité pour les jours précédant l'avis. En cas d'infraction répétée à son obligation d'aviser, l'assuré se verra infliger, outre la perte de son droit à l'indemnité pour les jours précédant l'avis, une suspension de son droit à l'indemnité en vertu de l'art. 30 al. 1 let. e LACI. S'il s'avère que l'assuré a enfreint son obligation d'aviser dans le but d'obtenir indûment l'indemnité, il devra alors être suspendu dans son droit à l'indemnité en vertu de l'art. 30 al. 1 let. f LACI (D 41 ss) ». 8. Il est vrai que l'administration n'a eu connaissance du certificat médical que dans le cadre de l'opposition du 24 novembre 2014. Il paraît pourtant vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, que le certificat médical, établi le jour même de l'entretien, ait été dûment remis. On ne comprendrait pas que l'assuré ait gardé ce document par devers lui, alors que, souffrant d'une simple grippe dont les symptômes permettent en principe à tout un chacun de poser un diagnostic sans avoir à prendre l'avis d'un médecin, il a pris la peine d'en consulter un. La question peut toutefois rester ouverte, au vu de ce qui suit. » 9. L'art. 42 OACI pris en considération par l'OCE s'applique en effet au droit des assurés aux indemnités de l'assurance-chômage. Aucune disposition, légale ou réglementaire, ni jurisprudence, n'oblige ainsi l'assuré à fournir un certificat médical en bonne et due forme et dans un certain délai lorsqu'il n'a pu respecter des prescriptions de contrôle (ATAS/1198/2013). Tant la loi que la jurisprudence parlent

simplement de « motif valable » (art. 30 al. 1 let. d LACI, arrêt du TF du 21 février 2003 en la cause C 95/02). 10. Force est en conséquence de constater, au vu du certificat médical produit par l'assuré, qu'il avait bel et bien un motif valable à faire valoir et qu'on ne saurait déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt. Partant, il n'y a pas lieu de maintenir la sanction appliquée par l'OCE. >![endif]>![if> Au vu de ce qui précède, le recours est admis. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.